



VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC
NOS RÉF. AMENAGEMENT_DU_TERRITOIRE-EP-
2026-73261-0001
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47
E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

OBJET : EP – Révision du PLU de la
commune de **Saint-Michel-de-
Maurienne**

**Mairie de Saint-Michel-de-
Maurienne**
place de la mairie
73140 Saint-Michel-de-
Maurienne

A l'attention de Mr VENET
[enquete-publique-7554@registre-
dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7554@registre-dematerialise.fr)

Lyon, le 11/09/2026

Monsieur le Commissaire enquêteur,

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000, 150 000 et 45 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 COCHE (LA) - PRAZ-ST-ANDRE

Ligne aérienne 225kV N0 1 LONGEFAN - SAUSSAZ II (LA) - VIEUX-MOULIN

Ligne aérienne 225kV N0 1 PRAZ-ST-ANDRE-SAUSSAZ II (LA)

Centre Développement & Ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

www.rte-france.com



Page 1 sur 4

05-09-00-COUR



Ligne aérienne 150kV N0 1 COL (LE) – LONGEFAN

Ligne aérienne 45kV N0 1 BISSORTE-SAUSSAZ II (LA)

Ligne aérienne 45kV N0 1 CALYPSO-SAUSSAZ II (LA)

Ligne aérienne 45kV N0 1 CHATELARD (LE)-SAUSSAZ II (LA)

Liaisons souterraines C.C. 320 000 Volts :

Liaison souterraine C.C.320kV N0 1 GRANDE-ILE - PIOSSASCO

Liaison souterraine C.C.320kV N0 2 GRANDE-ILE – PIOSSASCO

Liaisons aérosouterraines 45 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 45kV N0 1 LONGEFAN - SAUSSAZ II (LA) - TEMPLE (LE)(CLIENT)

Liaison aérosouterraine 45kV N0 1 SAUSSAZ II (LA)-'ST-MICHEL-DE-MAURIENNE (CLIENT)

Liaison aérosouterraine 45kV N0 1 SAUSSAZ II (LA)-ST-MICHEL-DE-MAURIENNE (CLIENT)-
TEMPLE (LE)(METAL TEMPLE)

Postes de transformation 225 000 et 45 000 Volts :

POSTE 225 / 45 kV N0 1 SAUSSAZ II (LA)

POSTE 45kV N0 1 ST-MICHEL-DE-MAURIENNE (CLIENT)

POSTE 45kV N0 1 TEMPLE (LE)(CLIENT)

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

  Tracé Télécom isolé





Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

1.1 Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4**, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Saint-Michel-de-Maurienne :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455 Avenue du Pont de Rhonne
73200 ALBERTVILLE**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Observation n°2 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Ub, Uc, Ux, A, N, Nd** du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres pourront être autorisées / ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Marie SEGALA
Chef de service Concertation Environnement Tiers

Annexe : Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT Savoie ddt@savoie.gouv.fr